

Les Agences doivent répartir les voies des bandes chevauchantes et de les utiliser pour des assignations dont la largeur de bande nécessaire n'excède pas 16 kHz et dont les fréquences centrales sont espacées de 25 kHz. La FCC effectuera les assignations de fréquences de 808,2625 à 811,2375 MHz, de 815,7625 à 818,7375 MHz, de 853,2625 à 856,2375 MHz et de 860,7625 à 863,7375 MHz inclusivement. Le MDC effectuera les assignations de fréquences de 808,2750 à 811,2250 MHz, de 815,7750 à 818,7250 MHz, de 853,2750 à 856,2250 MHz et de 860,7750 à 863,7250 MHz inclusivement.

4.2.2 Il faut coordonner les assignations de fréquences dans les bandes 808,2500 à 809,7500 MHz, 817,2500 à 818,7500 MHz, 853,2500 à 854,7500 MHz et 862,2500 à 863,7500 MHz, dans les régions décrites ci-après :

- a) dans la zone géographique du Canada délimitée par la frontière canado-américaine, le 71^e méridien ouest et la ligne qui, commençant à l'intersection de 72° 0. et de la frontière canado-américaine, suit le 72° 0. jusqu'à l'intersection du parallèle 45°45' nord et ensuite vers l'est le long du parallèle 45°45' nord jusqu'au 71^e méridien ouest, et
- b) la zone géographique des États-Unis délimitée par la frontière canado-américaine, le 71^e méridien ouest et la ligne qui, commençant à l'intersection du parallèle 44°25' nord et du 71^e méridien ouest effectue un arc de cercle jusqu'à l'intersection du 45^e parallèle nord et du 70^e méridien ouest, remonte ensuite vers le nord le long du 70^e méridien ouest jusqu'à l'intersection du parallèle 45°45' nord, suit le parallèle 45°45' nord vers l'ouest jusqu'à la frontière canado-américaine.

Les Agences doivent répartir les voies des bandes chevauchantes et de les utiliser pour des assignations dont la largeur de bande nécessaire n'excède pas 16 kHz et dont les fréquences centrales sont espacées de 25 kHz. La FCC effectuera les assignations de fréquences de 808,2625 à 809,7375 MHz, de 817,2625 à 818,7375 MHz, de 853,2625 à 854,7375 MHz et de 862,2625 à 863,7375 MHz inclusivement. Le MDC effectuera les assignations de fréquences de 808,2750 à 809,7250 MHz, de 817,2750 à 818,7250 MHz, de 853,2750 à 854,7250 MHz et de 862,2750 à 863,7250 MHz inclusivement.

Note : voir la Figure 3.

5. Utilisation des bandes 821-851 MHz et 866-890 MHz

Étant donné qu'à la date de cet arrangement, on s'interroge quant à l'utilisation et l'expansion futures au Canada et aux États-Unis des systèmes mobiles dans les bandes 821 à 851 MHz et 866 à 890 MHz qui sont réservées aux systèmes cellulaires et gardées en réserve pour usage ultérieur, et en ce qui concerne les caractéristiques du développement des systèmes mobiles exploités dans ces bandes, le moment probable de l'essor de ces systèmes et leur emplacement éventuel, l'énoncé d'une méthode de partage, notamment d'une méthode régissant l'introduction possible d'un système mobile à satellite, fera l'objet de pourparlers ultérieurs qui seront engagés à la demande de l'une ou l'autre des agences.